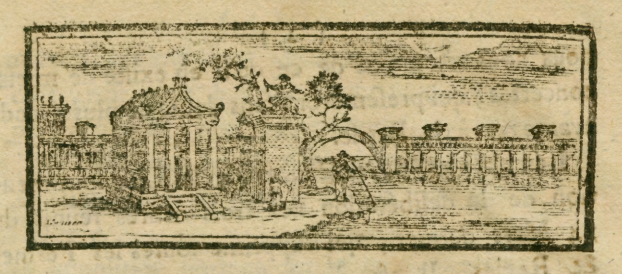
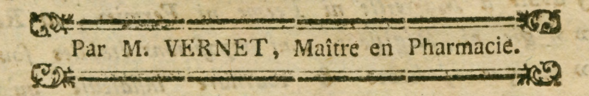


MÉMOIRE

CONCERNANT UNE NOUVELLE ADMINISTRATION, POUR LA VILLE DE MARSEILLE.



Par M. VERNET, Maître en Pharmacie.

1789.

CHaque Citoyen doit à la Patrie le tribut de ses pensées, surtout dans les circonstances où il est nécessaire que les lumieres lui parviennent de toutes parts: nous lui offrons donc aujourd'hui les réflexions que l'amour du bien public nous inspipirent; nous les soumettons au jugement de nos concitoyens & nous demandons à chacun d'eux de corriger, de modifier, d'étendre, de perfectionner enfin le plan que nous proposons. S'il est adopté, nous nous félicitons d'avoir travaillé pour le bonheur de tous; s'il est rejetté au contraire,

nous nous réjouirons de ce qu'il en exiſte de mieux concertés, qui préſenteront ſans doute de plus grands avantages à la Patrie.

Les plaintes & doléances de la Cité font mention de la délibération des trois ordres réunis du 24 Mars dernier, qui ſupprime toutes les Fermes & Régies. Il eſt dit à la page 14 du cahier général. » Qu'en conſéquence Sa Majeſté ſera ſuppliée de ſanctionner du ſceau de ſon autorité » Royale & provençale le nouveau réglement dont » s'occupent les Commiſſaires nommés à cet effet » par la délibération des trois ordres réunis par » Députés dans l'Hôtel-de-Ville le 26 Mars, *de » maniere que jamais & dans aucun tems il ne puiſſe y avoir à Marſeille ni Ferme ni Fermier, ni Ré- » » gie ni Régiſſeur, ni impoſitions établies ſous » quelque prétexte & tournure inſidieuſe qu'on » voulût les introduire ſur les denrées & comeſ- » tibles.* »

De cet article bien précis, il faut abſolument conclurre qu'à l'avenir les alimens de premiere néceſſité ſeront entiérement dégagés de toute impoſition, & qu'ainſi le pere de famille courbé ſous le poids de la miſere, le journalier infortuné qui gagnent à peine de quoi fournir à leur ſubſiſtance groſſiere, tous les Citoyens enfin que la fortune a maltraités par ſes caprices, ne contribueront plus, ou que d'une maniere légere & inſenſible, aux impoſitions que le régime précédent les forçait de ſupporter ſans aucune ſorte de proportion relative aux facultés des contribuables.

Le nouveau régime dont s'occupent les Commiſſaires doit avoir pour but une répartition d'impoſition plus égale & plus proportionnelle aux richeſſes, & telles que les denrées de premiere néceſſité ne ſupportent en aucun cas la taxe même la plus légere.

Toute impoſition portant ſur le pain, la viande & le vin, eſt contraire à l'induſtrie & à la population; contraire à l'induſtrie, en ce qu'elle éloigne les fabriques de ſon ſein par la cherté des vivres; contraire à la population, en ce qu'elle ôte aux hommes une portion de leur ſubſiſtance journaliere: L'artiſan, le laboureur, le manouvrier ne vivant gueres que du jour à la journée, la cherté des vivres les oblige à ſe retrancher ſur les alimens les plus néceſſaires, & s'ils n'ont pas aſſez d'aiſance pour fournir à leurs beſoins, comment pourront-ils ſe déterminer à s'unir à une femme par le mariage? La crainte d'avoir des enfants & de ne pouvoir les nourrir, les force de renoncer au lien le plus doux, le plus ferme ſoutien de la ſociété, puiſque la population en fait la force & la richeſſe de l'état.

Favoriſer l'induſtrie, augmenter la population, tels ſont les deux grands objets politiques auxquels la ſociété doit viſer continuellement. Impoſer de la maniere la plus proportionnelle aux facultés & aux richeſſes des citoyens; faire porter l'impôt que ſur ce qui ne touche pas eſſentiellement à la ſubſiſtance; tels ſont les moyens qu'une ſage admi-

niſtration doit mettre en uſage pour le bonheur ſocial. La taxe territoriale & la taxe immobiliaire, jointes à la capitation, préſentent de quoi remplir les vues générales, & de quoi ſatisfaire tous les beſoins. Les propriétaires des immeubles de la Ville ne ſe recrieront point ſans doute ; car enfin ce ſont les immeubles qui, réunis, forment la maſſe de la Cité. Pour conſerver cette maſſe, il faut donc que chaque partie qui la compoſe contribue à l'entretenir, & à en augmenter même l'éclat. Les propriétaires d'ailleurs ne perdront point dans cet échange d'impoſitions ; leurs rentes ne ſeront pas diminuées, puiſque d'un côté ils gagneront par l'économie qu'ils feront ſur le comeſtible, & que de l'autre ils trouveront à ſe récuperer ſur le prix du travail qu'ils fourniront aux ouvriers qui ne pourront plus s'étayer comme auparavant, de la cherté exceſſive des ſubſiſtances.

Les Poſſédans-biens de la campagne étant citoyens de Marſeille, doivent fournir aux charges de la Patrie leur contingent proportionnel relatif aux productions du ſol, à ſa fertilité ou à ſon ingratitude ; vainement, dirait-on, qu'il ſerait juſte d'exempter de l'impôt les propriétés de terre, parce que leur ſtérilité ſemble commander impérieuſement la franchiſe de toute impoſition ; que pour ne pas écraſer les agriculteurs de notre terroir, il faut au contraire impoſer les vins forains, ainſi qu'on l'a pratiqué juſqu'à ce jour. Nous répondrons que le terrein de Marſeille n'a pas été frappé d'a-

anathême, & qu'il eſt ſemblable aux terreins de tout le Royaume. Dans notre terroir comme ailleurs, on trouve du ſol bon, du moyen, du médiocre & du mauvais, ſelon la compoſition des terreins, où l'air & le ſoleil portent plus ou moins leur influence. Partout la nature, par l'union admirable de la terre, de l'eau, des ſels & des huiles, aidée d'une douce chaleur & féconde, fait éclore tous les germes de vie, lorſque l'homme en facilite le dévelopement par les ſoins d'une culture ſagement combinée.

En admettant pour un inſtant le peu de fertilité du terroir de Marſeille, nous obſerverons que les denrées du terroir de cette Ville ont un très-grand avantage ſur celles des terroirs étrangers. Les forains apportent le bled, le vin, les fruits, le foin, au moins de quinze à vingt lieües, cela ne peut ſe faire ſans frais de tranſport, de maniere que les denrées étrangeres coûtent au moins les unes dans les autres trente ſols par quintal avant qu'elles ſoient rendues à Marſeille: les propriétaires de nos campagnes ont déjà, comme on voit, un avantage de trente ſols par quintal. Joignons à cet avantage celui du tems qu'ils ne perdent point par le déplacement, puiſqu'ils ſont à portée du lieu de la conſommation, que les forains ſont obligés de venir chercher de bien loin. Aux trente ſols, au tems perdu ſe réuniſſent les droits du Roi que certaines denrées payent en entrant dans notre territoire, (le vin par exemple qui paye

quatorze ſols par milleroles.) Voilà de quoi certainement ne pas faire perdre la valeur aux denrées territoriales, & ſoutenir leur concurrence avec les denrées foraines: Diſons-mieux, voilà de quoi retenir tout l'avantage du côté des propriétaires territoriaux Marſeillais. Les Domaines de la campagne, dira-t-on peut-être encore, ſont d'un prix exceſſif, & comment pourraient-ils ſupporter l'impoſition la plus légere, lorſqu'ils ne rapportent pas les unes dans les autres trois pour cent ?

Si les propriétés du terroir ne rendent pas davantage, c'eſt qu'une grande partie d'un terroir précieux à l'agriculture eſt conſacrée aux arts & à la magnificence du luxe; les maiſons de campagne ſont des palais; les avenues, les parcs, les jardins, les boſquets, les labirinthes, emportent un terrein qui, employé plus utilement par les bras vigoureux du laboureur, fournirait du bled, du vin, des végétaux, des fruits. Voilà donc des richeſſes réelles perdues & pour le propriétaire qui en aurait retiré une valeur, & pour le citoyen conſommateur qui, par le défaut ou la rareté des denrées, ſeroit forcé de s'en priver, ou de les acheter à des hauts prix.

Les propriétaires des campagnes ne peuvent donc point exciper juſtement de la ſtérilité de leur terrein, puiſqu'ils ſe plaiſent à contrarier la nature, & qu'ils la forçent à ſe plier à toutes leurs fantaiſies, au lieu de ſeconder cette mere toujours bienfaiſante.

C'eſt aſſez que le propriétaire faſſe perdre à la ſociété l'avantage qu'elle recevrait de l'emploi utile d'un ſol précieux; il n'eſt pas juſte qu'il la prive encore de l'impôt que tout terrein doit naturellement ſupporter. D'ailleurs ſi ce terrein ne donne pas des productions réelles à ſon maître, il lui fournit des jouiſſances; & certainement le riche doit payer le droit de jouir. Si les jouiſſances des arts lui coûtent trop, qu'il les échange contre les productions réelles de la fertilité du ſol, & il ſentira dès lors beaucoup moins la contribution à laquelle on ne peut ſouſtraire aucune ſorte de terrein.

D'après nos raiſonnemens que nous n'étendrons pas davantage, il nous paroît qu'il eſt de la derniere juſtice d'impoſer les propriétés de la Ville ainſi que celles de la Campagne, & pour diminuer l'impoſition, tant ſur les unes que ſur les autres, nous penſons qu'il convient de joindre à l'impôt immobiliaire & rural, la capitation, le tout dans la proportion la plus ſage & la plus modérée. Pour obtenir une juſte répartition de l'impôt foncier & immobiliaire, il eſt néceſſaire de former un cadaſtre de toute la ſurface du ſol de notre Terroir, ainſi que de l'enceinte de la Ville & des Faubourgs; on pourra diviſer toutes les propriétés en quatre Claſſes. La premiere compoſée du terrein le plus précieux, ſera taxée à 3 livres la carterée, la ſeconde compoſée d'un terrein moins bon, à une livre dix ſols, la troiſieme compoſée d'un terrein plus inférieur à dix ſols, la quatrieme

enfin composée du sol le plus stérile à quatre sols la carterée. On pourroit même sans commetre aucune injustice, imposer jusqu'à 12 livres & davantage, les Prairies & les Jardins, comme rapportant beaucoup plus que toutes les autres qualités de terrein.

Quant à la Capitation, on fera à-peu près vingt échelles de proportion, & l'impôt sera pris sur-tous les Chefs de famille de la Ville, des Fauxbourgs & du Terroir. Chaque chef sera classé suivant la profession qu'il exercera.

Mais occupons-nous du Tableau de la perception territoriale & immobiliaire. Nous supposons qu'il faut à la Ville deux millions quatre cens mille livres pour faire face aux charges Royales & municipales, l'on pourroit diviser cette somme en trois parties, le terroir, payant, . . . l. 800,000
L'enceinte de la Ville & des Fauxbourgs, 800,000
La Capitation, les autres, ... 800,000

l. 2,400,000

D'après les renseignements que nous nous sommes procurés, nous avons reconnu que la surface du terroir contient à peu de chose près environ un million de carterées. Nous en affecterons 100,000 à la première classe, savoir ;

100,000 carterées premiere classe à 3 l.	l.	300,000
200,000 idem seconde classe à 1 l.	10 s.	300,000
200,000 idem troisieme classe à 10 sols		100,000
500,000 idem quatrieme classe à 4 sols,		100,000
	L.	800,000

L'augmentation de l'impôt territorial, sur les prés & sur les jardins, pourroit servir à indemniser les propriètaires du terroir les plus avides, qui ne servent seulement qu'à faire paître les bestiaux, & au lieu de payer quatre sols par carterées, ils ne payeront qu'un à deux sols.

Pour établir l'impôt sur les maisons & les terreins vuides de la Ville & des Fauxbourgs, il faut encore former cinq classes, après avoir toutefois fait la déduction, de ce qui concerne les rues, places publiques, quais, promenades, &c. Il nous restera net à peu de chose près 700,000 toises carrées. Nous assignons, savoir ;

100,000 toises Iere. classe, à 3 liv.	L.	300,000
100,000 idem seconde classe, à 2 liv.		200,000
150,000 idem troisieme classe, à 25 sols		187,509
150,000 idem quatrieme classe, à 10 sols		75,000
200,000 idem cinquieme classe, à 5 sols		50,000
	L.	812,500
Ajoutons le produit du terroir, ci		800,000
	L.	1,612,500

Passons maintenant à la capitation dans l'enceinte de la Ville, des Fauxbourgs & de son terroir. Il y a environ vingt-cinq mille chefs de famille ; à cinq personnes par famille, cela fait cent mille ames ; il y a à peu près vingt mille commis, garçons de métiers & autres ouvriers, & en sus de six mille domestiques ; il faut faire la répartition de l'impôt de huit cents mille livres par tête de contribuable.

Les vingt cinq mille chefs de famille, peuvent être imposés les uns dans les autres à 25 liv., ce qui donne, ci	625,000
Les 20000 commis, garçons de métiers & ouvriers, à 6 l. les uns dans les autres,	120,000
Les six milles domestiques en hommes & femmes, à 9 liv. les uns dans les autres,	54,000
	L. 799,000

L'impôt sera reparti sur chacun des trois ordres, dans un conseil général où tous trois seront appellés ; la repartition sera faite relativement à leur population & à leur richesse. Pour la portion concernant l'ordre du Tiers-état, on formera à-peu-près vingt classes de proportions ou corporations, & à chaque corporation on fixera une juste répartition selon le nombre des chefs & selon leur industrie, sauf ensuite à chaque corporation de faire plusieurs classes pour les ouvriers qu'elles occupent, & les serviteurs & domestiques qu'elles employent. Chaque corporation sera responsable de tous les

individus dont elle ſera compoſée, & les ſyndics ſeront chargés du recouvrement des deniers, & d'en verſer le montant dans la caiſſe de la Communauté.

Les maîtres ſeront reſponſables de l'impôt concernant les commis, garçons & ouvriers qu'ils occupent; nul ne pourra être capité qu'après ſix mois de réſidence en cette Ville.

Quant aux domeſtiques, on fera une échelle de proportion graduelle, ſurtout pour les maîtres qui en ont pluſieurs, en obſervant d'impoſer beaucoup plus les domeſtiques mâles & ceux qui portent la livrée de luxe.

En attendant que le cadaſtre ſoit fait & que la capitation ſoit reglée, tous les propriétaires d'immeubles ſeront tenus de faire leurs déclarations à l'Hôtel de-Ville, & de payer une côtité relative; les corporations ſuivront la même route & payeront également une légere avance, & on tiendra compte aux uns & aux autres de ce qu'ils auront payé, ſur leur juſte répartition, dès que la taxe ſera reglée. Par-là la Communauté trouvera des fonds proviſoires, & pourvoira aux charges courantes, ſans aggraver la dette ſociale par un plus long retard de perception, & par des emprunts toujours onéreux.

Les impôts tant royaux que municipaux, ſeront par le plan que nous venons de préſenter, ſupportés proportionnellement par les habitants de la Ville & de la campagne, & les riches propriétai-

res immobiliaires & ruraux qui ne consomment point leurs revenus dans l'enceinte de nos murs & de notre terroir & qui sont en grand nombre, supporteront au moins une portion de l'impôt, par la subvention territoriale.

Sur le plan que nous avons donné en détail, nous avons calculé pour le terroir, savoir;

ci	L. 800,000
Pour la Ville & Fauxbourgs, . .	812,500
Pour la capitation, ...	799,000
	L. 2.411,500

Nous avons fixé les charges de la Ville à deux millions quatre cents mille livres ; nous aurions donc onze mille cinq cents livres annuellement de plus, lesquelles jointes aux réductions & aux épargnes qu'une sage économie pourraient procurer, serviraient à entrer dans une caisse d'amortissement pour payer & extinguer les dettes de la Communauté.

La subvention territoriale & la capitation, de la maniere que nous venons de l'établir, doivent suffire : on n'a pas besoin de porter l'imposition sur d'autres objets de luxe de quelque nature qu'ils soient, tels que carrosse, chevaux, hôtels garnis, cafés, cercles, maisons de plaisance, fenêtres, &c. Les impôts qui viendraient encore frapper sur ces objets, seraient injustes en ce qu'un propriétaire qui a par exemple cinquante mille livres

de rente, ne peut les avoir que ſur les revenus de ſes capitaux, qui auront déjà paye l'impôt territorial; il eſt donc juſte qu'il puiſſe dépenſer le net produit de ſes revenus, de la maniere qu'il lui plaira, ſans lui faire ſupporter une nouvelle impoſition; car on doit ne pas perdre de vue, que ce propriétaire payera ſon luxe par ſa capitation perſonnelle, & par celle qu'il ſupportera graduellement pour ſes Domeſtiques.

Il ſeroit pareillement injuſte d'impoſer les Cafés, les Hôtels garnis, Auberges &c. Les Immeubles, où ces Cafés, ces Hôtels garnis, Auberges &c. ſe trouvent, ne payeront-ils pas l'impôt immobiliaire? conviendroit-il de faire ſupporter aux immeubles un nouvel impôt qui donneroit lieu à des réclamations? Ceux qui exploitent les Cafés, les Hôtels garnis &c., payeront ſur leur induſtrie par le moyen de la Capitation.

Les maiſons de Campagne de luxe ſeront compriſes pour le ſol dans l'impôt Territorial dans la premiere claſſe, quoiqu'elles ne ſoient d'aucun produit; il ne conviendroit donc pas de faire ſupporter un impôt à l'Immeuble, lorſque le ſol paye déjà; d'ailleurs il faut faciliter la circulation de l'argent qui s'opére facilement par les bâtiſſes; l'impôt pourroit retenir les eſpéces dans les mains avares, il faut laiſſer au riche les moyens d'avoir des jouiſſances; c'eſt par-là qu'il procure à ſon tour à l'Artiſan laborieux, les moyens de ſubſiſtance & même ceux de l'aiſance, qui fait le bonheur.

Les deux impôts de la maniere que nous venons de les établir, offrent cet avantage de plus qu'il n'en doit rien coûter pour en faire le recouvrement, & que l'on se trouvera entiérement délivré pour jamais des Bureaux & des Gardes qui ont donné lieu jusqu'à ce jour à tant de vexations.

CONSEIL MUNICIPAL.

Nous ajouterons quelques idées sur l'organisation du Conseil Municipal. Il nous semble que pour fermer à l'avenir la porte aux abus, le meilleur moyen est de bien former le Conseil de la Communauté. Sans une composition bien ordonnée l'Administration Municipale sera toujours arbitraire, ou incertaine. Pour obtenir un régime heureux, nous croyons donc que le Conseil doit être composé de quatre Echevins, & de tous les Députés de toutes les Corporations qui sont aujourd'hui Elus, ou qui pourront l'être à l'avenir. Les quatre Echevins seront pris, parmi les Négocians, les Bourgeois, les Arts libéraux, les Artisans & Ménagers du Terroir, un dans chaque classe.

Les Echevins seront trois ans en place, & les Députés des Corporations seront changés tous les ans.

L'administration publiera par la voie de l'impression annuellement son compte de recette & de dépense, & justifiera de tout par titres. Les Citoyens pourront ainsi connoître l'emploi des deniers, &

viser aux moyens d'économie, s'il peut s'en trouver.

RÉGIME CONCERNANT LA BOUCHERIE.

Nous nous plaisons à parcourir tous les objets qui peuvent tendre au bien public. Le régime de la Boucherie nous paroît important, & notre apperçu pourra procurer de plus grandes lumieres.

La Communauté fera imprimer & afficher dans les principales villes de la Provence, du Languedoc, de la Gascogne, de l'Auvergne, du Givaudan, & du Vivarais, trois mois à l'avance du jour de la livraison de la Boucherie, qui sera délivrée au plus grand avantage de la Communauté. Le Fournisseur à qui l'enchere restera, s'obligera par le contrat qui sera passé à cet effet, de donner à la Ville trois mille livres par mois; cette somme formant trente-six mille livres l'année, sera donnée par lui gratuitement sans qu'il puisse la redemander; nous en ferons l'application ci-après.

Il sera défendu au Fournisseur de tuer de Menons, des Brebis & des Vaches, afin d'éviter le monopole.

Il sera permis hors l'enceinte de la Ville, à tous particuliers de tuer des Vaches, des Menons, des Brebis, & des Moutons, sous le taux que la Ville en fera deux fois par an.

En attendant que la Ville délivre la Boucherie aux encheres publiques, elle enverra deux Citoyens experts & gens de probité, qui iront parcourir toutes les Foires & tous les marchés, pour aviser

la Communauté du juste prix des Bestiaux, & pour en faire même les approvisionnemens.

Pour tous les Baux qui seront passés à l'avenir, la Communauté chargera un homme de confiance qui se transportera à tous les endroits nécessaires pour prendre toutes les informations & instructions dont la Communauté aura besoin pour n'être pas trompée sur le prix auquel elle doit faire la délivrance ; ce particulier sera même chargé des affiches pour annoncer dans les principales Villes, la délivrance de la Boucherie. Par ces sages précautions la Ville abonnera la viande au moins aux mêmes prix de Nîmes & de Montpellier.

La Communauté nommera des Commissaires, qui serviront par quartier de trois mois, & qui deux fois le jour iront vérifier à la Boucherie la viande, & celle qui ne sera pas trouvée bonne, marchande & de recette, sera transportée sur le champ aux Boucheries dehors l'enceinte, pour être ladite viande distribuée, savoir, le Mouton au prix de la Brebis, & le Bœuf au prix de la Vache, & il en sera tenu compte au Fournisseur sur le même pied.

COUPEURS ET COUPEUSES DE VIANDE.

La Ville fera construire dix Boucheries pour la distribution de la Viande, aux lieux le plus convenables pour les Citoyens. A chaque endroit, il y sera construit environ dix bancs pour placer un Coupeur à chaque.

Chaque

Chaque Coupeur ſera payé en argent, par le Fourniſſeur de la Boucherie. Les Coupeurs ſeront approuvés par Meſſieurs les Echevins, & toutes les fois qu'il y aura des plaintes contre eux, Meſſieurs les Magiſtrats auront le droit de les renvoyer & de les faire remplacer de ſuite par le Fourniſſeur; faute par celui-ci d'y ſatisfaire, Meſſieurs les Echevins en nommeront d'autres à ſes dépens.

A chaque Boucherie, il y aura une balance de la Ville, afin que chaque citoyen puiſſe vérifier le poids de ce qu'il aura acheté.

Chaque Coupeur recevra une balance & douze livres de poids gradués, le tout aux armes & aux fraix de la Ville.

Nous diſons que la Ville doit fournir les balances & les poids à chaque Coupeur, parce qu'il eſt très-probable que la Ville peut changer annuellement de Fourniſſeur & de Coupeurs, & ſi le Fourniſſeur & les Coupeurs achetoient les Balances & les poids, elles deviendroient en pure perte pour eux; mais il faut les remettre aux Fourniſſeurs, ſur une eſtimation préalable pour les rendre à la fin de leur bail. On doit en uſer de même envers les Coupeurs; c'eſt le moyen le plus ſur d'éviter & de prévenir les abus dans ce genre.

Qu'il ſoit expreſſément prohibé à tous les Coupeurs de tenir la viande enfermée dans des armoires ou autres endroits, ſous peine d'une amende. Toute la viande ſera expoſée aux yeux du public, & c'eſt ainſi que l'on évitera le ſur-exigé de deux liards par livre.

De cette maniere les coupeurs ne faiſant aucun loyer de boutique, & étant payés ſurtout par le fourniſſeur, ne ſeront plus ſi avides d'un ſur-exigé & plus exacts à faire le poids.

Le public retirera un grand avantage de la réunion de tous les coupeurs dans dix boucheries, en ce que les citoyens ſeront ſervis plus promptement. Quand un coupeur aura beaucoup de monde, on aura l'option d'attendre ou d'aller s'adreſſer au coupeur voiſin, & ainſi de ſuite de l'un à l'autre : l'on trouvera cet avantage encore, que dès qu'un coupeur n'aura pas les morceaux qu'on deſirera, on aura la faculté de les paſſer tous en revue en un inſtant.

Les Coupeurs ne ſeront pas à charge au fourniſſeur, à cauſe de la différence des cinq livres qu'il y a par quintal d'augmentation, du petit poids. Ces cinq livres ſont d'un objet conſéquent pour eux, tandis que dans les boucheries du Royaume l'on ne donne qu'une livre par quintal.

Pour ſubvenir à la dépenſe des dix boucheries, bancs, balances & poids, l'on appliquera les trois mille livres données par mois par le fouruiſſeur. Cette ſomme ſervira auſſi à rembourſer les avances qui pourront être faites par la Ville, & lorſque toutes les dépenſes relatives à la vente de la viande auront été rembourſées par la recette des trente-ſix mille livres par an, il ſera inutile pour les baux à venir, de charger le délivrataire de payer annuellement cette ſomme.

Régime touchant la vente des Agneaux & des Veaux.

Il ſera permis à tous particuliers d'amener des Veaux de lait & de champs juſqu'à l'âge de deux ans fixe. Ceux de laît, ils pourront les égorger chez eux ; ceux de champs ſeront conduits à la tuerie pour y être vérifiés, s'ils ſont de la qualité requiſe & s'ils ne paſſent pas l'âge de deux ans ; & en cas de contravention les Veaux ſeront renvoyés.

Les particuliers payeront ſeulement la peine des bouchers & emporteront les Veaux chez eux, pour les diſtribuer au public ; comme cette viande eſt très-délicate, il eſt juſte que les habitans en ſoient pourvus à l'avenir.

Chaque particulier aura auſſi la permiſſion d'apporter des Agneaux morts & de les vendre aux marchés. Le public en retirera un grand avantage, en ce qu'un homme avec une charrette & un cheval, pourra apporter cent agneaux égorgés d'Ar les, de Taraſcon, de St. Remi, &c. ſans que la viande ſouffre la moindre choſe ; au lieu qu'en les apportant en vie, on ne pourrait tout au plus en apporter que trente ; c'eſt aſſurément un grand avantage pour le tranſport qui donne au-delà de deux tiers d'épargne ſur les frais. Obſervons de plus que par le tranſport des Agneaux en vie, il y a toujours une perte conſidérable ſur le poids & la qualité des Agneaux qui s'emmaigriſſent, & les pertes ſont toujours au préjudice des conſommateurs.

Il ſera encore permis à tous particuliers d'amener des Agneaux de champs, juſqu'à l'âge d'un an & non plus. Ils auront la faculté de les égorger chez eux pour les diſtribuer enſuite au public.

Il n'eſt pas poſſible de fixer un tarif ſur les Veaux ni ſur les Agneaux, parce que ces beſtiaux ſont ſujets à des variations continuelles. Ils ſont à cet égard comme le poiſſon. Les moindres entraves dégoûtent facilement les pourvoyeurs, & dès-lors ou il en coûte davantage, ou il faut arrêter l'abondance. Toutes les fois que l'on a voulu fixer un prix dans les grandes Villes, on a bientôt éprouvé les effets de la vérité de ce que nous avançons.

Notre tâche eſt remplie ; nous deſirerions d'avoir plus de lumieres & de talens, pour en faire hommage à l'utilité publique. Dans tout ce que nous avons produit ici, nous n'avons voulu que concourir au bien de la patrie. Sans doute d'autres hommes plus judicieux & plus inſtruits n'auront pas manqué de préſenter leurs idées patriotiques : mais nous avons cru qu'il étoit de notre devoir de produire notre opinion ; elle ne fera pas tort ſans doute, elle pourra peut-être ſervir au développement des génies plus actifs & plus étendus. Dans ces tems que les jeunes Citoyens s'arment pour la ſûreté publique, nous avons dû, nous, prendre la plume pour concourir à la formation d'un ſyſtême municipal qui puiſſe faire à jamais le bonheur de tous. Que ce jour ſera beau, où le plus grand

des Monarques, où le meilleur des Maîtres nous fera aſſurer qu'il eſt ſatisfait de toutes nos opérations, que la haine avait défigurées. Oh ! vrais Citoyens, bons & généreux Marſeillais, c'eſt alors que nous irons tous nous proſterner aux pieds de l'éternel, & qu'en le glorifiant, en lui demandant la conſervation de Louis & de Necker & le bonheur de la patrie, nous attacherons pour jamais ſur notre cœur, tous ſans exception, cette deviſe mmortelle qui s'y trouve déjà gravée en traits d'amour. *Dieu, le Roi, la Patrie.*